



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

491 240614

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 26 décembre 1988 portant classement de l'ensemble formé par les Sept Lacs du plateau du Frasnois parmi les sites du département du Jura ;

Vu les sites Natura 2000 FR4301330 « Complexe des Sept Lacs du Jura (directive habitats) » et FR4312027 « Complexe des Sept Lacs du Jura (directive oiseaux) » ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux, formulée par le parc naturel régional du Haut-Jura, représenté par sa présidente, Madame Françoise Vespa, pour la restauration du lac de Bonlieu et des milieux humides associés, à Bonlieu ;

L'objectif des travaux projetés est un retour à l'état correspondant à la période récente « pré-anthropisation », afin de restaurer le bon fonctionnement naturel des milieux du Hérisson et du lac de Bonlieu.

Pour ce faire, les travaux vont concerner :

- la restauration du niveau original du lac par le rehaussement de l'exutoire, qui permettra le rehaussement de la cote minimale d'étiage de 40 cm à 50 cm ;
- la restauration du lit du ruisseau du Hérisson à l'aval du lac. Le lit actuel d'un linéaire de 290 m sera comblé et remis à niveau avec le haut des berges, et un nouveau lit sera aménagé avec des sinuosités, sur un linéaire de 400 m ;
- l'ennoiement de certains secteurs en rive droite nécessitera un abattage préventif de 5 arbres ;
- le sentier qui permet de réaliser le tour du lac sera remblayé sur la frange est et sud du lac, sur un linéaire de 200 m ;
- la passerelle piéton qui permet d'assurer le tour de l'îlot au sud-est du lac sera remplacée par une passerelle bois, dont le modèle est similaire à celui installé aux Rousses ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000, en date de septembre 2011 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura, en sa séance du 30 novembre 2023, et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que l'aspect général du lac sera peu modifié par la remontée de son niveau, et que les travaux envisagés apporteront une végétation diversifiée propre aux milieux humides offrant à terme une mosaïque paysagère intéressante, tout en augmentant la capacité auto-épuratrice de la rivière le Hérisson. Sous réserve de la prise en compte des prescriptions concernant leur mise en œuvre, les travaux projetés ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé ;

Autorise

les travaux envisagés par le parc naturel régional du Haut-Jura, représenté par sa présidente, Madame Françoise Vespa, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- les matériaux nécessaires à la réhausse du sentier seront issus d'une carrière proche. La continuité d'aspect avec le sentier existant sera recherchée ;
- les arbres présentant des enjeux écologiques seront conservés ;
- les travaux se dérouleront entre août et novembre.

La passerelle piétonne, qui permet d'assurer le tour de l'îlot au sud-est du lac, prévue d'être remplacée, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux spécifique.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de bureau des sites et espaces protégés

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.